

**COMMUNE
DE
BELLEVAUX**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 FEVRIER 2025
à 18h30 en mairie (salle du conseil)**

L'an deux mil vingt-cinq -----

Le 17 février -----

Le Conseil Municipal de la Commune de **BELLEVAUX** (Haute-Savoie) -----
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie (salle du conseil), -----
sous la présidence de **Monsieur VUAGNOUX Jean-Louis, maire**, -----

Etaient présents : VUAGNOUX Jean-Louis, maire

BERNAZ Célia, VOISIN Benoit, MEYNET Yves, adjoints,

CORBET Nicolas, conseiller municipal délégué,

FAVRAT Armand, BRUNEL Nathalie, MORAND Frédéric, REY Emmanuel, CORNIER-PASQUIER
Dominique, TORNIER Anne-Laurence, CORNIER Daniel, conseillers municipaux

Etaient absentes excusées : GOUNANT Ophélie, MEYNET Vanessa,

Etait absente : MEYNET-CORDONNIER Armony

Avait donné procuration : GOUNANT Ophélie à MEYNET Yves

Date de la convocation : 10 février 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents ou représentés : 13

Election d'une secrétaire de séance : REY Emmanuel

La séance est ouverte à 18 heures 30 par le Monsieur le Maire après vérification du quorum.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance : Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du **27 janvier 2025**. Celui-ci est approuvé à la majorité du conseil municipal.

➤ **PRESENTATION du projet de réhabilitation de l'école primaire en présence de Madame PIVARD Isabelle, chef de projet – TERACTEM et Madame Magali EUVERTE, architecte – ATELIER DES LIEUX**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame PIVARD Isabelle, chef de projet – TERACTEM et Madame Magali EUVERTE, architecte – ATELIER DES LIEUX, invitées pour présenter le projet de réhabilitation de l'école primaire, du périscolaire et Centre de loisirs.

Le projet architectural est présenté suivi de l'aspect financier et de la planification. Le chantier devrait durer entre 15 à 18 mois, il débutera début juillet par le désamiantage. A la rentrée scolaire, les classes seront délocalisées dans des locaux à définir.

Le démarrage du chantier restera bien sûr conditionné au coût de la construction ainsi qu'aux montants des subventions obtenues.

Il convient de délibérer sur ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire pour solliciter l'octroi d'aides financières.

➤ **DELIBERATIONS :**

01- 17.02.2025 : REHABILITATION GROUPE SCOLAIRE :

- Présentation du projet

Monsieur le Maire,

- Rappelle que le projet prévoit la rénovation de l'école primaire actuelle (accueillant aujourd'hui 2 classes, le périscolaire et le centre de loisirs en effectifs limités) avec une mise aux normes de sécurité/accessibilité et une rénovation thermique importante permettant l'accueil de 3 classes, du centre de loisirs et du périscolaire.
- Présente l'avancement du projet de rénovation de l'école primaire/périscolaire/centre de loisirs pour lequel l'APD (Avant-Projet Détaillé) sera très prochainement présenté. Précise qu'au stade ESQ+/APS, le montant total prévisionnel des travaux s'élève à 1 675 139€ HT (comprenant les travaux de rénovation avec une provision pour révision de prix et imprévus) auquel s'ajoute 277 248 € HT d'honoraires de Maîtrise d'œuvre/Contrôleur technique et Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé – CSPS, et d'assurances) et 15 772€ HT de diagnostics et études techniques préalables,
Soit un total prévisionnel travaux/honoraires de 1 968 159.00 € HT.
- Informe que le projet peut bénéficier de subventions, ce qui permettra la faisabilité de l'opération, auprès de plusieurs instances, notamment :
 - L'Etat, via le Fonds Vert,
 - La Région AURA, via le Bonus Ruralité
 - Le Département, via le Plan Ruralité ou le CDAS (Centre Départemental d'Avenir et de Solidarité)
 - La CCHC (Communauté de Communes du Haut-Chablais) qui aide la petite enfance,
 - La CAF qui aide au financement des prestations/équipements nécessaires aux domaines scolaire et social (périscolaire),
 - La MSA, via son programme « grandir en milieu rural »

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet tel que présenté,
- Approuve le budget prévisionnel tel que présenté,
- Donne son accord pour l'inscription projetée,
- Donne mandat au maire pour solliciter l'octroi de toutes aides financières auprès de tout organisme ou instance pouvant aider financièrement le projet de rénovation de l'école primaire/périscolaire/centre de loisirs, tant sous forme de subventions que de prêts à taux bonifié,
- Donne mandat au maire pour solliciter des demandes de financement auprès des organismes bancaires,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

02 – 17.02.2025 : BUDGET PRINCIPAL/EAU-ASSAINISSEMENT/REMONTEES MECANQUES - Orientations budgétaires 2024 : présentation et choix

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des projets communaux qu'il propose d'inscrire aux budgets primitifs 2025 (budget principal, eau/assainissement et remontées mécaniques). La liste est étudiée. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à donner son avis. Les priorités seront ensuite définies et les programmes inscrits aux différents budgets en fonction des capacités financières.

03 – 17.02.2025 : Demande d'acquisition de terrain à Hirmentaz

Monsieur le Maire donne lecture des courriers des 11 septembre 2024 et 23 janvier 2025 adressés par Jean-Baptiste MEYNET et Marie MEYNET concernant deux demandes d'acquisition de terrains sur le secteur d'Hirmentaz et présente les plans annexés au courrier.

La première demande concerne l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section F sous le numéro 3655 située dans la continuité des parcelles cadastrées section F sous les numéros 3476 et 824 se trouvant en bordure communale.

La seconde demande concerne l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section F sous le numéro 3656 pour permettre la création d'un chemin d'accès à leur propriété (parcelle F3645).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ne souhaite pas donner son accord aux demandes d'acquisition de parcelles présentées.

04 – 17.02.2025 : AGENCE DE L'EAU – Instauration des nouvelles redevances pour l'année 2025

1/Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour Performance des réseaux d'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur les taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 9 voix pour, 4 voix contre :

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

2/ Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 9 voix pour, 4 voix contre

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

05 – 17.02.2025 : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – Convention pour l'étude et le suivi du Lac de Vallon

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion du Lac de Vallon et du contrat de site avec le Département, Monsieur le Maire présente la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, association ayant pour mission la sensibilisation à l'environnement, la promotion du loisir pêche, la surveillance et la protection des milieux aquatiques.

Elle souhaite étudier les peuplements piscicoles et la qualité de l'eau du Lac de Vallon.

Il donne lecture de la convention proposée entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Commune de Bellevaux pour mener à bien cette étude et son suivi sur une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Un rapport d'étude et les résultats de ces analyses seront mis à disposition de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentées et toutes les pièces s'y rapportant.

06 – 17.02.2025 : RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE – Convention de partenariat pour le développement du réseau de lecture publique, entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS, l'ASSOCIATION « LIRE A BELLEVAUX » et la COMMUNE DE BELLEVAUX

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

07– 17.02.2025 : RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC – Contrat d'entretien annuel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'entretien du réseau d'éclairage public de la Commune est réalisé par la SAS ELECTRICITE § TRAVAUX PUBLICS DEGENEVE. Il convient de renouveler le contrat d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien proposé.

➤ **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Présentation du Plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique

- Remontées Mécaniques – Saison 2024/2025 : Monsieur le Maire informe le conseil municipal des chiffres d'affaires des remontées mécaniques. Il précise que concernant les remontées mécaniques du Roc d'Enfer, seul le chiffre d'affaires du village de la Chèvrerie a été fourni.

- Remontés Mécaniques du Roc d'Enfer :

Plusieurs rencontres ont eu lieu dans l'automne pour la préparation de la saison d'hiver sur le domaine du Roc d'Enfer avec les élus et responsables des remontées du Roc d'Enfer.

La lecture du compte-rendu du conseil municipal de Saint Jean d'Aulps du 9 décembre 2024 interpelle les élus de Bellevaux, notamment concernant le fonctionnement de l'espace débutant côté Chèvrerie qui serait pris en charge par la Commune de Bellevaux, il est écrit la SAEM du Roc d'Enfer ne supportera plus les charges suivantes sur ce secteur (électricité, neige de culture, damage et frais de personnel).

Dans le cadre de la DSP en cours, la Commune de Bellevaux participe à hauteur de 120 000.00 € par an. Une discussion a été engagée pour apporter un éventuel soutien supplémentaire. Si cela devait être fait, ce serait dans le cadre d'un avenant à la DSP validé par le conseil municipal et le contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 h 00.

**Le Secrétaire,
REY Emmanuel,**



**Le Maire,
VUAGNOUX Jean-Louis**

